



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

### **Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

### **About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



## A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

## Consignes d'utilisation

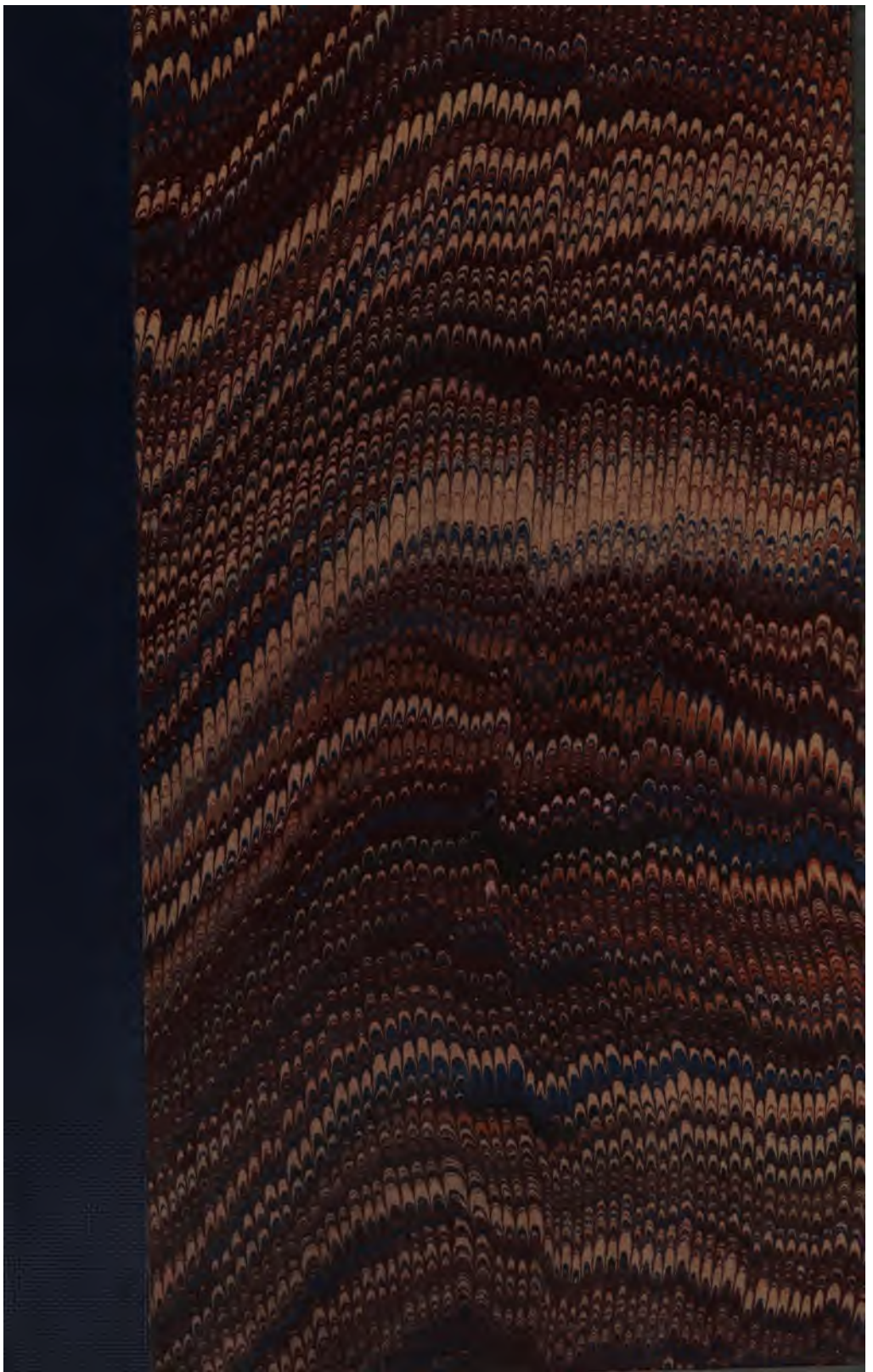
Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

## À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>





Vet. Fr. III B. 1834













DU PROJET DE LOI  
SUR LES  
CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES  
DE FEMMES,

Présenté à la Chambre des Pairs, par M<sup>r</sup> l'évêque d'Hermopolis,  
le 4 janvier 825.

PAR M. L'ABBÉ F. DE LA MENNAIS.

---

PRIX : 1 FR. 50 CENT.



A PARIS,  
AU BUREAU DU MÉMORIAL CATHOLIQUE,  
RUE CASSETTE, N° 35.

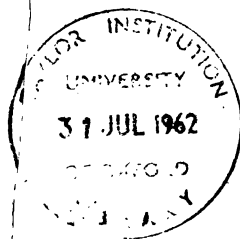
---

IMPRIMERIE DE LACHEVARDIÈRE FILS,  
 Successeur de CHAZOT, rue du Colombier, n. 50.  
M. DCCC. XXV.

Le *Mémorial catholique* paroit par livraison de quatre feuilles d'impression, vers le 15 de chaque mois, à partir du 15 janvier 1824.

Le prix de l'abonnement est de 8 fr. pour six mois, de 15 fr. pour l'année ( franc de port ), et de 20 fr. pour l'étranger.

On s'abonne au bureau du *Mémorial catholique*, rue Cassette, n° 35, et chez tous les directeurs de poste et principaux libraires de France et de l'étranger.



DU PROJET DE LOI  
SUR LES  
**CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES**  
**DE FEMMES,**

Présenté à la Chambre des Pairs, par M<sup>r</sup> l'évêque d'Hermopolis,  
le 4 janvier 1825.

---

Les ordres religieux, dont l'influence, aussi puissante qu'utile, n'a pas été peut-être encore suffisamment appréciée, sont une des créations les plus admirables du christianisme. Il faudroit écrire l'histoire de plus de quinze siècles, et de toutes les nations, pour rappeler les services qu'ils ont rendus à la société. Quelques hommes, pénétrés d'un merveilleux amour pour les hommes, changèrent tout dans le monde, en renonçant au monde. Ils communiquèrent à des peuples vieillies, usés, presque éteints, le souffle de vie qui étoit en eux; ils les retrempèrent dans la foi, et du fond de la corruption la plus excessive, ils les ramenèrent à la vertu, en même temps qu'ils s'en alloient civilisant les peuples barbares, leur enseignant une doctrine sublime, et les formant tout ensemble à des mœurs pures et douces, à des habitudes d'ordre, à la pratique de l'agriculture, des métiers et des arts: rien ne leur étoit

étranger de ce qui pouvoit servir au bien. Sans eux, où seroient aujourd'hui les sciences dont nous sommes si fiers? Après la chute de l'empire romain, ils plantèrent la croix sur ses vastes ruines pour les sauver d'une destruction nouvelle, pour arrêter la dévastation et des hommes et du temps. Recueillant avec soin les débris des connaissances antiques, ils les conservèrent au fond de leurs cloîtres pour les transmettre aux âges suivants, et la maison de prière fut aussi l'asile de la science. Qu'il étoit beau de les voir, ces anges de la solitude, en sortir, le front lumineux comme Moïse, et portant comme lui, dans leurs mains, les tables de la loi, s'avancer au milieu des peuples, les instruire de leurs devoirs, les leur rendre aimables par l'onction qui couloit de leurs lèvres, enfanter partout des prodiges de pénitence et de sacrifice, éclairer les esprits, réformer les mœurs, replacer peu à peu la société sur ses vrais fondements, purifier la terre et la consoler, en y répandant cet amour fécond, inépuisable, qui vient du ciel, et qui est le ciel même!

Mais on s'est lassé de tant de bienfaits. Pour en rejeter, pour en briser le joug, l'ingratitude et la folie ont fait alliance contre la sagesse et la charité; elles ont imposé silence aux siècles qui racontaient les touchantes merveilles des ordres monastiques. Alors on n'a plus entendu qu'une voix sinistre, sauvage, qui reprochoit aux véri-

tables instituteurs des nations d'être à charge aux nations ; à ceux qui avoient défriché le sol de vivre des produits du sol ; qui accusoit, avec audace, d'ignorance et de barbarie les pères de la civilisation et les conservateurs de la science : on connoît le reste. Le saint et magnifique édifice que la religion avoit élevé, s'écroura sous le marteau des régénérateurs modernes ; des clubs remplacèrent les couvents ; l'asile des vierges devint un lieu de détention ou de prostitution. Quelques temples demeurèrent debout, mais le Dieu qui les habitoit étoit parti ; le crime vint s'asseoir sur l'autel, on l'appela *la déesse Raison* ; à ses pieds on dressa un échafaud, et, la main dans le sang des victimes humaines, les sombres adorateurs de la divinité qui succédoit au Christ jurèrent que le monde étoit sauvé.

Voilà ce que la France a vu ; on dit que nous sommes loin de cette époque funèbre : je le désire. Mais pourquoi tant de défiance encore, et contre la religion qui semble toujours effrayer nos lois, et contre les institutions qu'elle avoit formées ? Pourquoi n'ose-t-on pas même demander le rétablissement des ordres monastiques les plus nécessaires ? Pourquoi le capucin, aimé du peuple, dont la pauvreté le rapprochoit, n'évangélise-t-il pas nos campagnes ? Pourquoi n'est-il pas permis aux fils de saint Benoît de reprendre leurs savants travaux ? Pourquoi le chartreux n'obtient-il pas l'autorisation légale de rappeler par ses exemples

les enfants du vice, à la pénitence et à la vertu? Pourquoi n'y a-t-il de liberté que pour le mal et ce qui produit le mal? Pourquoi ne confie-t-on pas au jésuite, si habile à développer tout ce que renferment de bon des âmes neuves, le soin de ces écoles, où la jeunesse, sans mœurs et sans foi, pervertie avant l'âge des passions, croit pour la ruine de la société?

Impuissante à opérer le bien, l'administration n'a pas même le courage de le tolérer : elle voudrait, dit-elle; elle a de bons desirs, mais le moment n'est pas venu. La révolution est là l'œil ouvert; on lui doit des ménagements. Qui sait, si on l'irritait, ce qui pourroit en advenir? Il est vrai que tout se perd, tout décline, tout meurt, en attendant que le moment vienne de rétablir quelque chose. Nous ne sommes pas aux temps où l'on croyoit que la justice, la religion n'attendent point; que ce n'est pas à elles d'attendre. Chaque siècle a ses idées; Dieu veuille que les maux qui s'appréhendent, les calamités nouvelles dont nous sommes menacés, attendent aussi!

L'inection de l'autorité, son indifférence, ne sont pas toujours cependant ce qu'on a le plus à craindre; elle n'est jamais si redoutable que lorsqu'elle annonce le dessein de protéger ce qui mériteroit en tiffet, de sa part, une protection efficace. Nous n'en voulons pour exemple que le projet de loi sur les congrégations religieuses de femmes, présenté récemment à la Chambre des

Pairs. Une pareille protection ne fortifie pas, elle tue ; mieux vaudroit cent fois un oubli profond. En examinant ce projet, nous en chercherons l'esprit autant dans *l'exposé des motifs* que dans la loi même.

Déjà deux fois on avoit inutilement occupé la Chambre de cet objet important. M. l'évêque d'Hermopolis ne paroît pas se promettre beaucoup plus de succès : *cette troisième tentative pourroit bien*, dit-il naïvement, *n'être pas plus heureuse que les deux premières* (1). « Cependant, ajoute-t-il, peut-être trouverez-vous que le projet qui va être soumis à votre examen aura l'avantage d'être approprié au temps où nous vivons, de dissiper les alarmes que pourroit faire naître la reconnaissance légale de tant de communautés religieuses, et d'offrir à l'état toutes les garanties désirables contre leurs inconvénients présumés, sans nuire, toutefois, à leur stabilité (2). »

Et qui donc s'alarmeroit de la reconnaissance légale de communautés religieuses, lesquelles existent déjà de fait, et n'existent qu'à cause du besoin qu'en a la société, que parcequ'elles répondent partout aux vœux des gens de bien, et que partout on en connoît, on en sent les avantages ? Si les révolutionnaires, si les impies s'inquiètent de les voir se multiplier, est-il donc si nécessaire d'avoir tant d'égards pour leurs alarmes ? faut-il

(1) *Moniteur* du 8 janvier 1825. — (2) *Ibid.*







prouvés par elle aient encore besoin de l'être par le conseil d'état investi du droit de refuser à ces congrégations l'existence légale, à moins qu'elles ne se conforment à ce qu'il aura réglé touchant la juridiction spirituelle. Nous voudrions qu'il nous dit encore pourquoi, ce droit admis, le même conseil ne réglerait pas également la juridiction des *ordinaires*; pourquoi, sous ce rapport, il n'exercerait pas toute l'autorité de l'Église elle-même. Car enfin, s'il laisse aux congrégations la libre alternative de ne pas exister, ou d'exister comme il le veut, qui empêche que, vérifiant les bulles des évêques comme il vérifie les statuts des congrégations, il n'impose à ceux-là comme à celles-ci les conditions qu'il lui plaira, sous peine, pour les évêques qui refuseraient de s'y conformer, de n'être point reconnus par l'état? La juridiction est une, sous des formes diverses; la soumettre en un point à la puissance civile, c'est la lui livrer tout entière.

Et qu'est-ce encore que ce *droit commun dont l'Église gallicane est amie*, et qui consiste, dit-on, à placer les congrégations religieuses, toujours et sans exception, sous la dépendance de l'ordinaire? La juridiction souveraine n'appartient-elle plus de droit divin au pontife suprême, qui la communique comme il lui plaît et à qui il lui plaît, pour le plus grand avantage des âmes? ou le droit divin aurait-il cessé d'être *le droit commun*, le droit fondamental, immuable? Quand donc vous fixez

par vos lois des limites à l'exercice de la juridiction pontificale, loin d'être *ami du droit commun*, vous violez même le droit divin, et vous vous séparez de l'univers catholique.

Aussi, ne sachant plus à quoi vous prendre, et ne pouvant concevoir une congrégation religieuse sous sa vraie notion après l'avoir asservie en ce qu'elle a de plus spirituel à la puissance laïque, vous vous en allez, comme M. de Corbière (1), la comparant, dans ses rapports avec l'état, à une *société de commerce, d'agriculture, d'arts, de science, de charité, de bienfaisance, d'utilité publique*, enfin, comme seroit, par exemple, la *société de l'éclairage du gaz*. Car, dites-vous, « qu'une association soit industrielle, scientifique, bienfaitante, religieuse,

(1) « On s'est demandé ce qu'avoient de commun les sociétés commerciales et les communautés religieuses : sans doute elles diffèrent essentiellement dans leur but et dans leurs résultats; mais la forme de leur existence est la même, les capacités dont elles ont besoin pour acquérir et pour posséder sont semblables. Elles doivent donc être accordées dans la même forme.... L'autorisation n'a d'autre effet que de rendre la société, à laquelle on l'accorde, capable de jouir des droits civils : que cette société soit religieuse, littéraire ou commerciale, l'autorisation doit être accordée par le même pouvoir, qui doit seulement, suivant les cas, prendre, avant de l'accorder, des précautions différentes, suivant la nature de l'association qui la réclame. » *Discours du ministre de l'intérieur à la Chambre des Pairs, le 10 juillet 1824.*



»qu'importe ? Le but et les moyens sont divers ; le  
 »principe et son application sont les mêmes (1). »  
 Dès lors comment pourroit-il être question de  
 vœux ? On ne connoît pas jusqu'à présent de vœux  
*de commerce , d'agriculture, d'arts, de sciences*, ni  
 même, que nous sachions, *de bienfaisance*. Ainsi  
 donc, « que les membres de ces pieuses associa-  
 »tions fassent des vœux pour un temps ou pour  
 »toujours, l'état ne s'en mêlera pas. Il respectera  
 »ces liens sacrés, mais il n'y prendra aucune part.  
 »Il ne prêtera pas son appui et sa force coactive  
 »pour leur exécution ; ce sont là des choses d'un  
 »ordre plus élevé qui se passeront entre la con-  
 »science et Dieu, mais qui ne sauroient être  
 »soustraites à l'autorité et à la surveillance des  
 »évêques respectifs (2). » Ainsi les évêques rece-  
 vront les vœux ; et, s'il arrive qu'on les viole, on  
 ne leur défend pas de donner des conseils, des  
 avis, d'adresser des réprimandes, et, jusqu'ici, de  
 refuser les sacrements aux coupables infracteurs  
 de ces engagements sacrés, qui pourront cepen-  
 dant se présenter devant l'officier civil, et requérir  
 de lui qu'il les marie selon la loi.

Tel est, nous citons les paroles de M. l'évêque d'Her-  
 mopolis, « tel est, Messieurs, l'ensemble et l'esprit  
 »du projet qui vous est soumis. Il me semble qu'en  
 »l'adoptant, l'état ne fera *ni trop, ni trop peu*. Il  
 »protégera, il favorisera des établissements dignes

(1) *Moniteur* du 8 janvier 1825. — (2) *Ibid.*

»de tout son intérêt; il leur assurera, *dans une juste mesure*, les moyens de s'étendre et de se conserver pour le bien de tous, et cela, sans porter aucun trouble dans le système de nos lois civiles (1). »

Il faut rendre justice à M. l'évêque d'Hermopolis; quelque idée qu'on puisse avoir de ses sentiments après ce qu'on vient de lire, *il est loin d'être, à ce qu'il nous assure, et nous le croyons, ennemi des vœux perpétuels*. Mais, ajoute-t-il, avec cette sagesse douce et tolérante qui attire les suffrages les plus éloignés, « le souvenir du passé ne doit pas faire oublier le présent; je ne suis pas du nombre de ceux qui se plaisent à se précipiter dans le bien, au risque de ne pas le faire ou de le faire mal. Sans être timide, il est permis de prendre conseil des circonstances, de laisser quelque chose à faire au temps, d'éprouver pour mieux connoître, d'observer l'esprit de son siècle, et, sans en être l'esclave, de ne pas s'exposer à se briser contre ses résistances (2). »

Nous sommes heureux de penser que monseigneur d'Hermopolis court peu de risque de *se briser contre les résistances de son siècle*; il en a trop bien observé l'esprit, il sait trop bien *prendre conseil des circonstances éprouver pour mieux connoître, et laisser quelque chose à faire au temps*, pour n'avoir pas le droit de se rendre à lui-même le touchant témoi-

(1) *Moniteur* du 8 janvier 1825. — (2) *Ibid.*

gnage qu'il n'est point du nombre de ceux qui se plaisent à se précipiter dans le bien. Ce n'est pas une médiocre consolation pour un évêque, que de pouvoir, à cette époque de la société, se dire à soi-même ce qu'il ne fut pas, certes, donné aux apôtres de se dire. Mais aussi, que ne prenoient-ils conseil des circonstances, et que n'observoient-ils l'esprit de leur siècle?

Il nous reste à examiner la loi dont le ministre vient d'exposer les motifs.

En la ramenant à ses termes les plus simples, elle pourroit se réduire à trois articles :

1. On opposera à l'établissement des communautés religieuses de femmes tous les obstacles possibles, excepté cependant une interdiction absolue.

2. Lorsqu'une communauté n'aura pas laissé de s'établir malgré ces obstacles, on essaiera d'amener les familles des religieuses, les communes, et l'autorité ecclésiastique même, à en solliciter la suppression, en leur présentant ses dépouilles comme un appât.

3. Si cela ne suffit pas, le gouvernement pourra, lorsqu'il le trouvera bon, supprimer d'un trait de plume toutes les communautés religieuses et chacune d'elles.

Reprenons successivement ces articles.

1. *On opposera à l'établissement des communautés religieuses de femmes tous les obstacles possibles, excepté cependant une interdiction absolue.*

Nous ne répèterons point ce que nous avons dit

touchant l'examen des statuts par le conseil d'état, dont rien, dans la loi, ne limite à cet égard les attributions; de sorte que la partie la plus spirituelle de ces statuts n'est pas moins que tout le reste soumise à sa discussion et à son approbation, ce qui le rend toujours maître, par les changements qu'il peut exiger d'y faire, et auxquels il seroit impossible de consentir, de refuser l'autorisation légale à la congrégation qui auroit d'ailleurs le plus de droit de l'obtenir. Et, par exemple, quoiqu'on nous dise, dans *l'exposé des motifs*, à propos des vœux, *l'État ne s'en mêlera pas*, la loi elle-même se tait sur ce point; il est pourtant question de vœux dans tous les statuts que le conseil d'état devra vérifier. Or, qui nous assure que le conseil d'état adhèrera toujours à cette déclaration personnelle de M. l'évêque d'Hermopolis, *je suis loin d'être ennemi des vœux perpétuels*, d'autant plus que notre législation, depuis trente-cinq ans, a constamment été, comme on le sait, *fort loin d'être amie de ces vœux*. Que le conseil d'état, et rien ne s'y oppose, refuse d'enregistrer les statuts qui prescriront des vœux et principalement des vœux perpétuels, nulle autorisation ne sera possible, à moins d'une nouvelle loi. Mais comment faire cette loi, et qui la proposera, puisque *l'État ne se mêle pas des vœux*? Par une combinaison étrange de nos lois et de l'esprit de notre législation, l'État ne peut légalement reconnoître les vœux faits dans les congrégations religieuses, et l'administration pourroit

*légalement* refuser d'autoriser les congrégations religieuses à cause des vœux qu'on y fait.

Enfin, les statuts sont vérifiés et enregistrés, je le suppose : on continue de procéder à la reconnaissance légale, et d'abord *on informe préalablement sur la convenance et les inconvénients de l'établissement*. Qui sera chargé de cette enquête ? La loi ne le dit pas, mais on peut croire qu'elle sera faite concurremment par l'évêque diocésain et le conseil municipal, puisque l'on doit *produire*, à l'appui de la demande, *le consentement de l'évêque diocésain, et l'avis du conseil municipal de la commune où l'établissement devra être formé*.

L'avis du conseil municipal dans les petites communes, et principalement dans les campagnes, n'est ordinairement que l'avis du maire ; ainsi tout dépendra de ses idées et de ses dispositions personnelles. Un seul homme peut entraver, suspendre l'établissement le plus utile, et même très probablement l'empêcher, s'il parvient à faire appuyer son avis par le sous-préfet et plus encore par le préfet, dont l'opinion sera nécessairement d'un très grand poids dans une affaire de cette nature près du conseil d'état.

Cependant les religieuses, soutenues de l'évêque, triomphent des difficultés qu'on leur suscitoit ; leurs statuts sont vérifiés et enregistrés ; l'autorisation est accordée par une ordonnance du roi, laquelle *sera insérée dans quinzaine au Bulletin des lois*. On croit peut-être que tout est fini : nullement.



« Les parties intéressées pourront se pourvoir  
 » contre cette ordonnance, par la voie d'opposition,  
 » dans les trois mois qui suivront son insertion au  
 » *Bulletin des lois* : l'opposition sera jugée en  
 » assemblée générale du conseil d'état (1).

» Il se peut, dit très bien M. l'évêque d'Her-  
 » mopolis, que cette mesure paraisse sévère ; mais,  
 » poursuit-il, on peut dire que la sévérité même  
 » qui aura précédé la formation de l'établissement  
 » sera une garantie de plus de sa stabilité (2). »

*On peut dire assurément tout ce qu'on voudra,*  
 et le noble pair étoit bien obligé de dire *quelque*  
*chose*. De fait, voilà les religieuses forcées de plai-  
 der, et contre qui ? contre le maire et le conseil  
 municipal, c'est-à-dire contre les autorités et les  
 principaux habitants du lieu même où elles dési-  
 roient se fixer. Avant d'exister légalement, elles  
 seront en guerre avec ceux dont, le lendemain  
 peut-être, elles auront besoin de réclamer la pro-  
 tection. N'aimeront-elles pas mieux, plutôt que  
 de s'exposer aux suites de pareilles querelles, dont  
 le souvenir est d'ordinaire si long, recommencer  
 le cours de ces épreuves légales, et, si elles en ont  
 le moyen, tenter ailleurs un établissement moins  
 traversé ?

Mais, pour établir une communauté, le zèle et  
 le dévouement ne suffisent pas ; des ressources

(1) Art. 3 du projet de loi.

(2) Exposé des motifs ; *Moniteur* du 8 janvier 1825.

matérielles sont nécessaires ; il faut une maison , des revenus. Le plus ordinairement, les pieuses filles qui se réunissent en congrégation pour servir Dieu et les hommes mettent en commun leurs petites fortunes ; et, si elles n'ont point de raison particulière qui les en détourne, les assurent pour toujours à la communauté, soit par acte entre-vifs, soit par testament : ces dons mutuels des sœurs sont encore généralement insuffisants. Elles comptent pour le reste sur la providence, qui n'abandonne jamais ses enfants ; et les legs de la charité viennent, à mesure des besoins, au secours de la charité même.

Ainsi se forment de nos jours les établissements religieux ; ils ne sont point l'œuvre d'une riche munificence, mais le fruit des tributs de l'aumône, des longues épargnes d'une piété ingénieuse à se priver en secret afin de pouvoir donner : et c'est ici qu'il faut admirer la prévoyance merveilleuse de la loi ; et les précautions qu'elle croit devoir prendre contre les inconvénients présumés. Écoutons encore M. l'évêque d'Hermopolis.

« On a généralement senti qu'il falloit leur laisser  
 »(aux établissements religieux) *une certaine liberté*  
 »d'acquérir et de posséder, parcequ'il falloit bien  
 »leur faciliter les moyens d'exister et de se perpé-  
 »tuer ; mais on a semblé craindre que les libéra-  
 »lités de la piété ne fussent dirigées vers eux avec  
 »trop d'abondance, et qu'un zèle peu éclairé ne les  
 »enrichit en dépouillant les familles. Je voudrois,

» Messieurs, que ces craintes eussent un fondement  
 » légitime ; sans blâmer les mesures de précaution  
 » qu'elles pourroient inspirer, je meréjouirois d'y  
 » voir un indice de la disposition des esprits à favo-  
 » riser des établissements que je crois si utiles, et  
 » dont je souhaite la prospérité comme chrétien et  
 » comme Français. *Quoi qu'il en soit, le projet aura*  
 » de quoi calmer les alarmes à ce sujet. D'un côté, il  
 » porte qu'aucun établissement ne pourra recevoir,  
 » acquérir, à quelque titre que ce soit, sans la per-  
 » mission du roi ; et de l'autre, qu'aucune religieuse  
 » ne pourra disposer, ni en faveur de sa congré-  
 » gation, ni en faveur d'une de ses compagnes (1),  
 » au-delà du quart de ses biens. Si, par nos lois  
 » civiles, il est permis à un père de famille de dis-  
 » poser du quart, quelquefois du tiers et même  
 » de la moitié de ses biens, en faveur d'un étranger,  
 » au détriment de ses propres enfants, comment  
 » cette faculté ne seroit-elle pas laissée, au moins  
 » en partie (2), à toute religieuse, à l'égard d'une  
 » pieuse association à laquelle elle aura dû son  
 » bonheur dans la vie présente, et ses plus douces  
 » espérances en la quittant, d'une association d'ail-  
 » leurs si précieuse pour l'État (3). »

Les dispositions rappelées ici par M. l'évêque

(1) Le projet n'oublie rien, comme on voit. *Il y a de quoi calmer les alarmes.*

(2) Remarquez les prémisses, et admirez la conclu-  
sion.

(3) Exposé des motifs. *Ibid.*

d'Hermopolis rendent, sous un nouveau rapport, l'existence des communautés dépendante de l'administration, puisqu'elles ne peuvent subsister sans *acquérir et posséder*, et qu'elles ne peuvent *posséder et acquérir* sans l'autorisation du gouvernement.

Et quel est, selon *l'esprit de la loi*, le but de cette autorisation indispensable? D'empêcher *que les libéralités de la piété ne soient dirigées vers ces établissements avec trop d'abondance*. Étrange manière de leur faciliter les moyens d'exister et de se perpétuer! Mais, enfin, on redoute, en faveur des communautés religieuses, *les libéralités de la piété*; voyons ce qu'en pensoit l'an dernier M. de Corbière.

« Il fut un temps où l'on pouvoit avec raison redouter la trop grande accumulation des propriétés entre les mains des établissements religieux; mais il faut bien convenir que ces temps sont loin de nous, et que les inquiétudes manifestées à ce sujet ne sont guère que des réminiscences d'un ordre de choses dont nous avons perdu les avantages, et des dangers desquels nous sommes affranchis pour long-temps. Craindroit-on aujourd'hui de voir s'enrichir outre mesure, et s'engourdir dans le luxe de l'opulence, des communautés pauvres qui se vouent à l'éducation du peuple, ou les sœurs qui desservent nos hôpitaux? En vérité, le danger contraire est bien plus à craindre; *et si l'on doit en juger par une expérience de vingt années,*

«on peut croire que l'époque est encore éloignée  
 »où ces communautés auront seulement le néces-  
 »saire (1).»

Les *précautions* de la loi tendent donc à empê-  
 cher que les communautés acquièrent *seulement le*  
*nécessaire*. Une administration malveillante pour-  
 roit légalement le leur enlever demain.

Ce n'est pas tout, la faculté *d'acquérir et de pos-  
 séder* suppose, pour ces établissements, celle *de re-  
 cevoir*, comme l'observoit encore très justement  
 M. de Corbière. « Si, en effet, on refusoit aux com-  
 »munautés le droit de recevoir par testament ou  
 »par donation, qui ne voit qu'on leur refuseroit en  
 »même temps, par le fait, le droit *d'acquérir et de*  
*posséder*, puisqu'il leur est impossible d'acquérir  
 »autrement qu'avec les deniers provenus des libé-  
 »ralités qui leur sont faites (2). »

Restreindre le droit de tester en leur faveur,  
 c'est donc, *par le fait, leur refuser*, en partie, le  
 droit *d'acquérir et de posséder*, le droit d'exister;  
 car, comment existeroient-elles dépourvues du  
 simple *nécessaire*?

Quant aux donations, disoit lui-même, il y a  
 quelques mois, M. l'évêque d'Hermopolis, « quant  
 »aux donations que les religieuses pourroient faire  
 »au profit de leurs communautés, il faut consi-  
 »dérer que la plupart des femmes qui embrassent  
 »la vie religieuse sont sans fortune, et n'ont rien,

(1) *Moniteur* du 13 juillet 1825. — (2) *Ibid.*

ou n'ont que bien peu de chose à donner. Pourquoi d'ailleurs les priver de la faculté qui appartient à tous les citoyens, de disposer de leur patrimoine en se conformant aux lois? On se tromperoit, au surplus, si l'on croyoit que l'amour de la communauté étouffe dans une religieuse toute affection. L'exemple de tous les jours nous prouve le contraire, et l'homme qui régnoit sur la France, en 1809, l'avoit bien senti, lorsque, par un décret du 18 février, il interdisoit au contraire, de la part des religieuses, toute renonciation à leurs biens, par acte entre-vifs, au profit de leurs familles (1).

Il est fâcheux que M. l'évêque d'Hermopolis ne se soit pas souvenu de ces paroles, au moment où il méditoit son projet de loi. Peut-être aussi avoit-il changé d'opinion; les circonstances n'étoient plus les mêmes, ni l'esprit du siècle apparemment, et cinq mois sont bien longs. Mais, pour en revenir au projet que présente aujourd'hui, et que combattoit hier, dans l'une de ses dispositions principales, Monseigneur d'Hermopolis, qui prive-t-on de la faculté de venir au secours des communautés, de les aider à *acquérir seulement le nécessaire*? Les religieuses elles-mêmes, c'est-à-dire les personnes précisément qui sont le mieux à portée de connaître les besoins de la maison où leur vie s'est écoulée, et qui doivent être le plus naturellement dis-

(1) *Moniteur* du 15 juillet 1824.



posées à y pourvoir. Elles ne pourront léguer à leurs sœurs que *le quart* de leurs biens , principale ressource cependant de la communauté. Afin de lui ravir *les trois quarts* du nécessaire , on dépouille de leurs droits civils ces *filles généreuses qui abandonnent la siècle pour s'immoler au bien de leurs semblables ; filles , sœurs , parentes , alliées du reste des Français , Françaises comme nous , dignes de notre estime particulière et de la reconnaissance publique* (1) : voilà ce qu'on dit d'elles , et voilà ce qu'on fait pour elles. Pour l'honneur de la religion , sans vouloir même reconnoître de vœux , on déclare déchu du bénéfice commun de la loi quiconque se consacre à Dieu et au service de l'humanité. On crée parmi nous une classe de *Parias* , et cette classe se compose des vierges qui se vouent au soin de l'enfance , des pauvres , des malades , de toutes les misères de la société. Qu'elles fussent restées dans le siècle , qu'elles y eussent vécu dans le désordre , rien n'auroit pu les priver de leurs droits civils , les empêcher de disposer de la totalité de leurs biens , en faveur même de celui qui auroit partagé , entretenu leur libertinage. Que dis-je ? ce n'est pas même là que s'arrêtent les conséquences de la loi , elle nous force encore à des suppositions plus pénibles. Qu'une religieuse , oubliant ses devoirs les plus sacrés , sorte de la sainte maison à laquelle ses vœux l'attachoient , suive dans

(1) Exposé des motifs, *Moniteur* du 8 janvier 1825.

le monde un séducteur, y étale effrontément le scandale de ses nouvelles mœurs et de son apostasie, à l'instant même les droits que la vertu lui avoit fait perdre, le crime les lui rend; et *il semble à M. l'évêque d'Hermopolis qu'en adoptant une loi qui renferme de si énormes excès, l'État ne fera ni trop, ni trop peu!*

Nous avons dit que cette loi funeste ne contenoit en réalité que trois articles, dont le second pourroit être rédigé ainsi :

2. « Lorsqu'une communauté n'aura pas laissé de s'établir malgré ces obstacles, on essaiera d'amener les familles des religieuses, les communes, et l'autorité ecclésiastique même, à en solliciter la suppression, en leur présentant ses dépouilles comme un appât. »

Que lisons-nous en effet dans le projet de loi ?  
 « En cas de l'extinction d'une congrégation ou maison religieuse de femmes, les biens acquis par donation entre-vifs ou par disposition à cause de mort, feront retour aux donateurs ou testateurs, ou à leurs parents au degré successible. »

« Quant aux biens qui ne feroient pas retour, ou qui auroient été acquis à titre onéreux, ils seront attribués et répartis moitié aux établissements ecclésiastiques, moitié aux hospices des départements dans lesquels les établissements supprimés ou éteints seroient situés (1). »

Au sujet de ces dispositions, nous demanderons

(1) Art. 7 du projet de loi.



d'abord à M. l'évêque d'Hermopolis, *si ami du droit commun*, fondé principalement, selon les maximes gallicanes, sur les canons des premiers conciles généraux; nous lui demanderons, dis-je, comment il concilie le retour des biens aux *donateurs, testateurs, etc.*, avec ce qui fut statué dans le concile de Chalcédoine, dont nous citons en note les paroles (1).

Nous lui demanderons, en second lieu, s'il lui *semble* à propos d'armer la cupidité des départements, des villes, des familles, contre les communautés religieuses, en leur montrant le bénéfice qu'ils peuvent tirer de leur suppression. Quelle commune ne sera pas bien aise de voir augmenter les revenus de ses hôpitaux, et diminuer proportionnellement l'impôt de ses octrois, dont le produit est presque partout affecté en partie à l'entretien des hospices? Combien, dans l'état actuel des mœurs, se trouvera-t-il d'héritiers qui ne jettent pas des regards avides sur la succession d'un monastère que, du jour au lendemain, le conseil d'état peut ouvrir à leur profit? Considérez les idées régnantes, les penchans du cœur humain, et cal-

(1) *Quæ semel consecrata sunt monasteria cum iudicio episcopi, maneat perpetua, et pertinentes ad ea res conservari ipsis monasteriis decrevimus, nec ulterius posse ea fieri sæcularia habitacula; qui vero permisserint hæc fieri, subjaceant condemnationibus quæ per canones constitutæ sunt. Conc. Chalced. can. 24.* Le concile d'Agde s'exprime encore plus fortement.

culez les résultats que ces causes doivent amener. Chaque communauté sera comme une proie que l'avarice veillera sans cesse, et que tôt ou tard elle finira par dévorer. Quels moyens auront pour se défendre des attaques de l'autorité et d'individus puissants, quelques pauvres religieuses, plus connues des enfants qu'elles instruisent et des malheureux qu'elles secourent, que du conseil d'état, à qui l'on attribue le droit de prononcer souverainement sur leur existence ? Que seroit-ce donc si l'évêque lui-même, par un faux jugement, ou prévenu de l'idée que leurs biens seroient appliqués plus utilement à des établissements ecclésiastiques, à son séminaire, par exemple, se joignoit aux héritiers ou au conseil municipal pour demander leur suppression ? Ce n'est assurément pas supposer une chose impossible. N'a-t-on pas vu, quelques années avant la révolution, des évêques, égarés par les opinions du temps, travailler à la destruction des ordres monastiques ? Ils espéroient recueillir au moins une portion de leurs dépouilles. Dieu ne bénit pas ces projets bassement intéressés ; non, certes, mais est-il impossible que les mêmes erreurs renaissent un jour des mêmes passions ?

Que pouvoit-on imaginer de mieux pour ôter aux communautés religieuses toute *garantie de stabilité*, toute espérance solide de perpétuer le bien auquel elles se consacrent ? Nous nous trompons cependant, la loi fait plus encore ; elle contient une disposition que déjà nous avons exprimée en ces termes :

« 3. Si cela ne suffit pas, le gouvernement pourra, lorsqu'il le trouvera bon, supprimer d'un trait de plume toutes les communautés religieuses et chacune d'elles. »

Que dit en effet l'article 6 ?

« L'autorisation des congrégations ou maisons religieuses de femmes ne pourra être révoquée que dans les formes prescrites par les articles 2 et 3 de la présente loi, pour leur autorisation. »

Donc, toutes les fois que l'évêque et le conseil municipal s'accorderont pour demander leur suppression, elles pourront être supprimées.

Quand l'évêque et le conseil municipal ne seront pas d'accord, il y aura opposition, et l'opposition sera jugée en assemblée générale du conseil d'état.

Or, le jugement du conseil d'état ne diffère pas, dans le fait, du jugement des ministres, qui nomment et révoquent à volonté les conseillers d'état.

Il suffit donc, pour détruire toutes les communautés et chacune d'elles, d'en faire demander la suppression par le conseil municipal.

Et de qui dépend la nomination du conseil municipal ? Encore des ministres.

Le sort des congrégations religieuses est donc entièrement entre leurs mains : la loi les leur abandonne ; ils peuvent, quand ils le voudront, les faire disparaître de la France, sans avoir pour cela besoin d'un nouvel acte de législation.

Et qu'on ne dise pas que les ministres n'auront

jamais une semblable volonté ; car , d'abord , ce n'est donc plus la protection de la loi , mais la protection des ministres que vous accordez aux congrégations religieuses. Et , de plus , qui vous assure de l'éternité des ministres actuels ? N'en peut-il venir qui aient des idées différentes ? Y a-t-il dans nos institutions , dans nos lois , dans *l'esprit du siècle* , dans *les précédents* , comme on les appelle constitutionnellement , à ce que je crois , quelque garantie contre la foiblesse , contre l'ineptie , contre l'injustice , contre l'impiété ministérielle ? Je ne vois pas très clairement sur quoi l'on se tranquilliserait , à moins que ce ne fût peut-être sur le projet de loi que nous discutons , et sur *l'exposé des motifs*.

- On ne nous apprend pas si l'un de ces *motifs* est d'ébranler et de bouleverser la plupart des communautés déjà existantes ; mais c'est encore un des effets que la loi aurait certainement. L'article 8 est ainsi conçu :

« Toutes les dispositions de la présente loi , autres que celles qui sont relatives à l'autorisation , sont applicables aux congrégations et maisons religieuses de femmes autorisées antérieurement à la publication de la loi du 2 janvier 1817. »

- Comme la loi s'étoit abstenue jusqu'à présent d'étendre sa protection sur les congrégations religieuses , les membres de ces congrégations avoient conservé la jouissance de leurs droits civils. En vertu de ces droits , beaucoup de religieuses ont disposé ou de la totalité de leur fortune , ou d'une

portion plus considérable que ne le permet le projet de loi en faveur des congrégations à qui elles doivent, comme le dit si bien M. l'évêque d'Hermopolis, *leur bonheur dans la vie présente, et leurs plus douces espérances en la quittant*. Les congrégations elles-mêmes ont fait des acquêts, contracté des engagements, d'après ces ressources que la loi leur assuroit. Que feront-elles maintenant? que vont-elles devenir? Vous les dépouillez de ce qui devoit légitimement leur appartenir, vous ne leur laissez que leurs dettes, au moment même où un ministre déclare, devant les pairs assemblés, *qu'elles n'ont pas seulement le nécessaire*: et c'est là ce que vous appelez ne faire pour elles *ni trop, ni trop peu* (1).

Monseigneur, pour vous mettre à lieu d'apprécier vous-même votre projet de loi, nous ne vous renverrons pas à des temps où la religion fut *trop*

(1) Si l'on essayoit de s'appuyer sur l'ancienne législation française pour justifier le projet de loi, nous répondrions que, par une suite de préjugés parlementaires, et, plus tard, par le progrès toujours croissant des idées philosophiques, cette législation tendoit à devenir oppressive; et que d'ailleurs elle ne ressembloit en aucune manière, dans son ensemble, à la loi que nous discutons. C'est ce qu'il seroit aisé de montrer; et, par exemple, les vœux perpétuels étoient reconnus; l'état des personnes étoit fixé immuablement; l'autorité civile ne prononçoit pas seule la suppression; en cas de suppression ou d'extinction, les biens ne faisoient pas retour aux testateurs, donateurs, etc., etc.

florissante; daignez seulement remonter avec nous jusqu'à Bonaparte. Relisez, dans le *Moniteur*, ce rapport de 1808, où l'on rend un témoignage si honorable et si vrai aux utiles associations qui « se vouent, avec cette charité que notre sainte religion peut seule inspirer, au service des hôpitaux et des malheureux. » Comparez ensuite, dans l'ensemble des dispositions légales, ce que faisoit Napoléon, et ce que vous proposez de faire. Ainsi que votre projet, il ne reconnoissoit point de vœux, car cet homme ne vouloit pas de législation catholique; mais, conséquent au moins et juste dans l'erreur, il laissoit aux religieuses la jouissance de leurs droits civils, ou, s'il y portoit atteinte, c'étoit, comme vous nous l'apprenez, en faveur des communautés, parceque, les ayant une fois jugées utiles, il comprenoit qu'elles devoient avoir au moins *le nécessaire*. Après les avoir établies, il ne provoquoit pas contre elles les plus viles passions du cœur humain. Il n'appeloit pas d'avidés héritiers, les communes, les départements, au partage de leurs dépouilles. Que si quelque sœur égarée essayoit de rompre ses engagements et scandalisoit le siècle par sa présence, une administration vigilante arrêtoit, vous le savez, ce désordre aussitôt. Vous, Monseigneur, vous lui rendez, à l'instant où elle viole ses vœux, les droits que vous lui ôtez au moment de sa profession. Nous ne pousserons pas plus loin le parallèle.

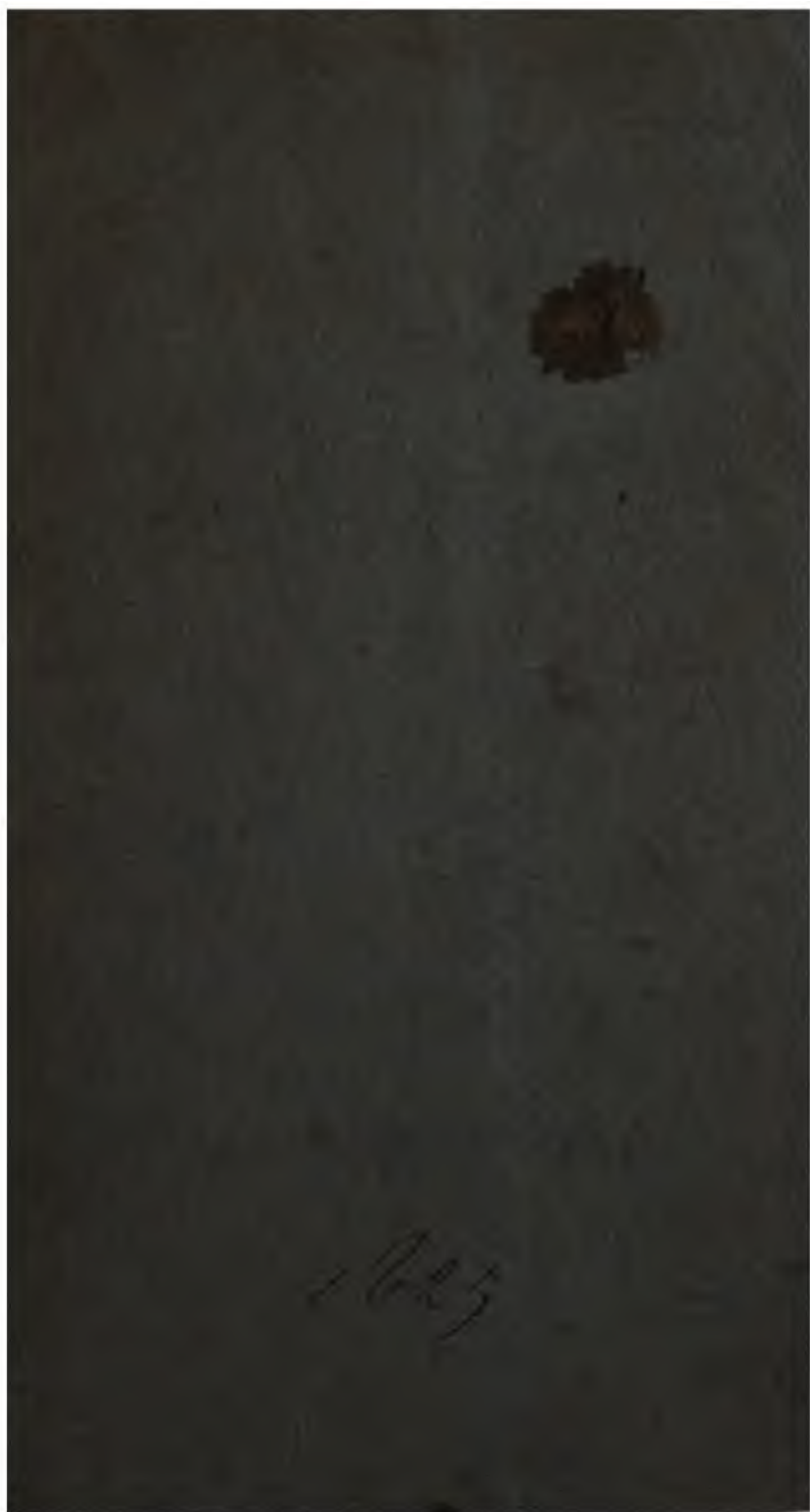
Non, non. **Monsieur**. **Non** et **non** ne se  
 ceux qui se précipitent dans le mal : le malheur ne  
 qu'on vous en accuse. Vous vous êtes mis à l'œuvre  
 de ce reproche : votre foi suffit pour vous en  
 fondre à jamais quelque chose de votre malheur.  
 Mais quoi, seroit-ce par quelque mal le malheur ne  
 se précipitent dans le mal. **Monsieur** par le  
 entière, sans réserve comme une parole de  
 vous provoquez contre elle des résolutions à re-  
 goureuses ? Les avez-vous à cause de ce malheur  
 même, si plein, si complet à l'égard de la vie, et  
 à la fois et si magnanime, et si sûr, et si sûr  
 sans retour et sans espérance ? Ne pouvez-vous  
 demander grâce au moins pour l'innocence pa-  
 gienne qui attire elle-même les coups de la main  
 l'Église, sur la France, sur vous-même. **Monsieur**  
 gneur, par ses saintes résolutions et par ses prières  
 au moins pour la vie innocente que le mal-  
 deute et cachée se partage entre le mal et le  
 fance et les œuvres de miséricorde que l'innocence  
 au moins pour la vie innocente que le mal-  
 ment peut-être ou vous l'avez à l'égard de l'É-  
 noncer, contre l'innocence de la vie, l'œuvre de  
 crifice qui l'anime, une œuvre de miséricorde le mal-  
 soulageoit sans doute, mais il n'y a pas de  
 malade délaissé du monde, résolvant de la vie  
 ou, comme un acte de miséricorde, d'innocence  
 dernier passage à la résurrection. **Monsieur**  
 craignez plus encore de l'innocence et de la vie.

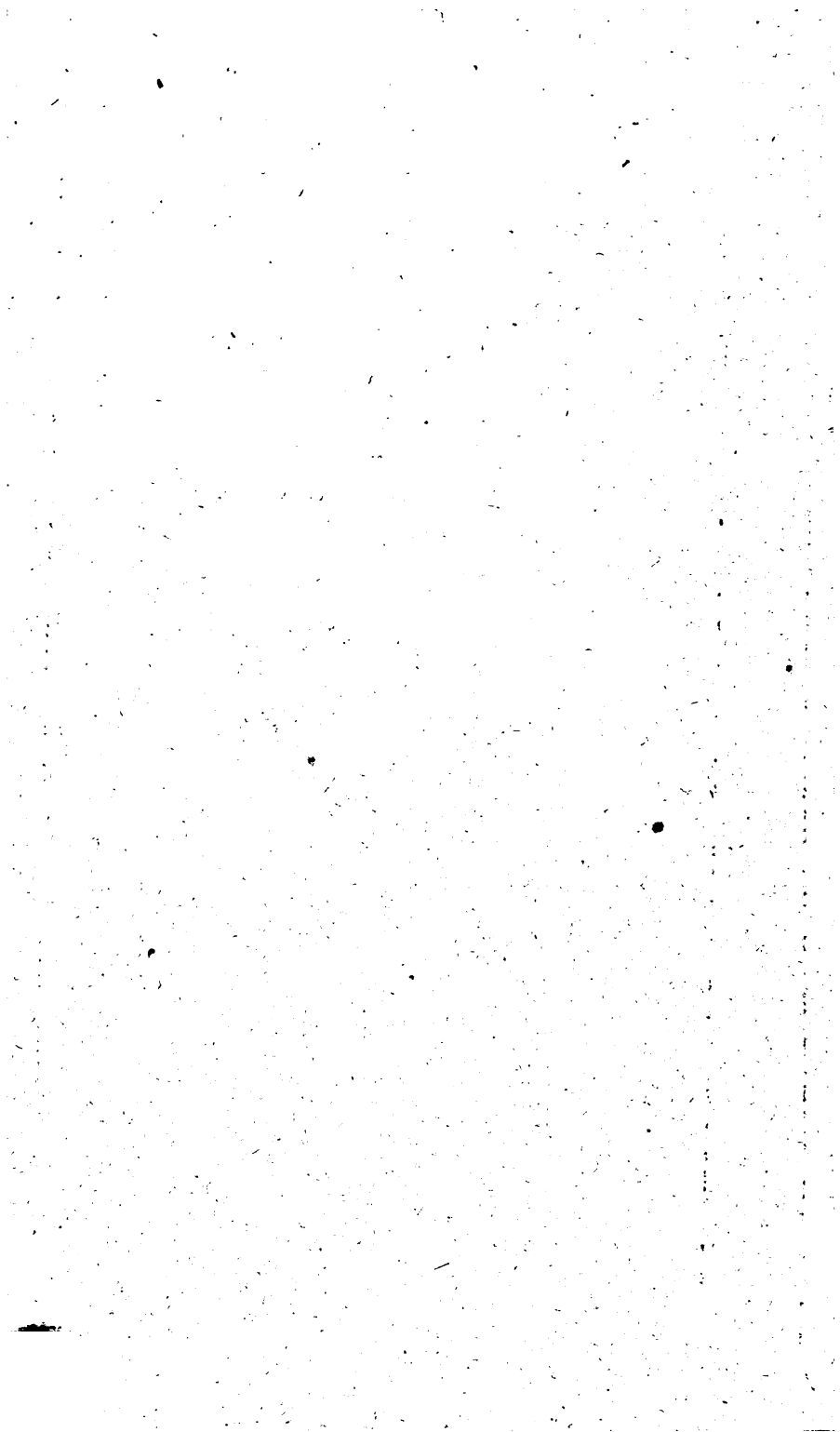
l'enfance, les gémissements de la misère désormais écoutés de Dieu seul, les plaintes solitaires des mourants, le silence des cellules où la prière cessera, que *de vous précipiter dans le bien !*

---

61627424





















—

|

